

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-079

Restriction de circulation et interdiction de stationnement durant les travaux

Route de Tournai

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de forage et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU JEUDI 29 MAI 2024 AU MARDI 23 JUILLET 2024

↳ ROUTE DE TOURNAI

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 KM/H :

↳ Selon l'endroit des travaux

Article 2 : Sous la responsabilité d'ENEDIS, la SAS FTCS FORAGE – 5031 chemin de Phalempin – 59273 FRETIN chargée des travaux assurera la mise en place des panneaux règlementaires et barrières de sécurité avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- la SAS FTCS FORAGE – 5031 chemin de Phalempin – 59273 FRETIN
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 21 MAI 2024

**Le Maire,
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.